

Numéro	CA/2022-04-07/16
Date d'affichage	22/04/2022
Date de mise en ligne	22/04/2022
Date de transmission au Recteur	22/04/2022

## Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### Délibération du 7 avril 2022 portant création du M2 de Droit privé de l'Institut d'étude à distance de l'École de droit de la Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L.712-3, et L712-6-1 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 29 mars 2022.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du M2 de Droit privé de l'Institut d'étude à distance de l'École de droit de la Sorbonne.

La maquette et la fiche financière du parcours susmentionné sont annexées à la présente délibération.

Délibération CA-2022-04-07/16	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	25
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	19
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	6

Paris, le 12 avril 2022

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.